

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION D'ENGHIEN LES BAINS

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 7 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le sept juillet, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, convoqué par courrier du 22 juin 2020, s'est réuni exceptionnellement dans la salle des fêtes d'Eaubonne - 1 Rue d'Enghien - 95600 Euabonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 50

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de délégués votants (présents et pouvoirs) : 30 (sauf point IV : 28 votants)

	Titulaires		Suppléants	
Plaine Vallée / Andilly	Mme CARMINATI			
Val Paris / Beauchamp		M. MANAC'H		
Val Paris / Bessancourt	M. DELECROIX			
CCVO3F / Béthemont LF	M. DAGONET	Mme OGER		
CCVO3F / Chauvry	M. DELAUNE	M. BAROUCH		
Plaine Vallée / Deuil la-Barre	M. CHABANEL			
Val Paris / Euabonne				
Plaine Vallée / Enghien LB		M. CARON		
Val Paris / Ermont		Mme NEVEU		
Val Paris / Franconville	Mme SENSE			
Val Paris / Frépillon				
Plaine Vallée / Groslay				
Plaine Vallée / Margency				
Val Paris / Montigny LC	M. PIERROT			
Plaine Vallée / Montlignon				
Plaine Vallée / Montmagny	M. ROSE			
Plaine Vallée / Montmorency	M. DAUX			
Val Paris / Pierrelaye	M. MORIN			
Val Paris / Le Plessis B.	M. JOURNO			
Plaine Vallée / Saint-Gratien	M. BRIQUET			
Val Paris / Saint-Leu LF	M. MARTIN	M. LUCAS		
Plaine Vallée / Saint-Prix	M. ENJALBERT	Mme VILLECOURT		
Val Paris / Sannois	M. WILLIOT	Mme TROUZIER-ÉVÊQUE		
Plaine Vallée / Soisy-ss-Mt	M. STREHAIANO	M. ABOUT		
Val Paris / Taverny		M. SANTI		

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. BRASSEUR à M. MANAC'H, M. VERBRUGGHE à Mme SENSE, Mme JEZEQUEL à M. JOURNO, M. GOJJON à M. ENJALBERT (sauf point IV).

Autres absents : M. GONTHIER, Mme BERTRAND, M. DELATTRE, M. THENOT, Mme ESTRADÉ, M. SUEUR, M. HERBEZ, Mme PICAULT, M. CHEVROLLIER, M. TARAMARCAZ, M. ALEXANDRE, M. BOSCH, Mme SIMONOU, M. HEENAYE, M. GONTIER, M. BELLEC, M. ISARD, M. VINCENT, M. BACHARD, Mme FAIDHERBE.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30 et fait l'appel nominal.

Le quorum étant atteint, le tiers des membres en exercice étant présent ou représenté, le Comité peut délibérer valablement en application des articles 10 et 19X de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ces formalités remplies, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour.

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 03 MARS 2020

Se reporter au document envoyé à chacun.

Après examen, aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

II. COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

1) Délibérations prises par le Bureau Syndical depuis le dernier Comité Syndical :

Délibérations du Bureau Syndical du 26 février 2020 :

- N°2020/11/BUR : Opération n°2020 CONT : Missions d'études préalables, d'assistance technique et de contrôles des travaux et des ouvrages hydrauliques du SIARE – Lot n°1 « Contrôle des travaux » – Signature du marché public
- N°2020/12/BUR : Opération n°2020 CONT : Missions d'études préalables, d'assistance technique et de contrôles des travaux et des ouvrages hydrauliques du SIARE – Lot n°2 « Contrôle des ouvrages hydrauliques » – Signature du marché public
- N°2020/13/BUR : Opération n°13-06 MOE : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de refonte et d'extension du bassin de retenue des eaux pluviales dit « Mare de Beauchamp » à Pierrelaye – Signature de l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre
- N°2020/14/BUR : Opération n°17-09 MOE : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagement du bassin de retenue des eaux pluviales dit « des Cressonnières » à Saint-Gratien – Signature de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre
- N°2020/15/BUR : Opération n°17-01 RES : Travaux de création de réseaux publics d'assainissement à Béthemont-la-Forêt et Chauvry – Signature de l'avenant n°1 au marché de travaux
- N°2020/16/BUR : Opération n°17-01 PRIV : Travaux de raccordement de propriétés privées aux réseaux publics d'assainissement de Béthemont-la-Forêt et Chauvry – Signature de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage et demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)

- N°2020/17/BUR : Opération n°17-01 RES : Travaux de création de réseaux publics d'assainissement à Béthemont-la-Forêt et Chauvry – Signature d'un avenant à la convention d'occupation d'un terrain situé en forêt domaniale de Montmorency, appartenant à l'État et géré par l'Office National des Forêts (ONF) – Implantation et entretien d'un poste de refoulement des eaux usées
- N°2020/18/BUR : Opération n°17-01 RES : Travaux de création de réseaux publics d'assainissement à Béthemont-la-Forêt et Chauvry – Signature d'une convention de servitude en la forme administrative – Immeuble appartenant aux Consorts GUÉBET
- N°2020/19/BUR : Opération n°18-29 : Travaux de réhabilitation de réseaux non-visibles, secteur de Montmorency – Signature d'une convention avec la CA Plaine Vallée de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au SIARE et demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour la réalisation des travaux
- N°2020/20/BUR : Assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en conformité d'habitations situées à Saint-Prix (rue de Montlignon, rue de la Commanderie, rue Maignan Larivière et rue Robert Thomas) et Bessancourt (rue des Genètes et rue de la République) – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- N°2020/21/BUR : Opération n°20-02 ETU : Études préalables aux travaux d'optimisation du stockage sur le ru de l'Étang de la Chasse par modification des étangs existants, à Saint-Prix – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), au Département du Val d'Oise et à la Région Île-de-France
- N°2020/22/BUR : Opération n°20-03 ETU : Étude de définition d'aménagements d'hydraulique douce pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols dans la forêt de Montmorency et ses abords – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), au Département du Val d'Oise et à la Région Île-de-France
- N°2020/23/BUR : Contrôle de conformité des rejets industriels et assimilés – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et au Département du Val d'Oise
- N°2020/24/BUR : Préservation de la biodiversité : Signature d'une convention pour la lutte contre la renouée du Japon par écopâturage sur les berges du ru d'Andilly – Parcelles appartenant à la société ENGIE
- N°2020/25/BUR : Signature d'un protocole d'accord transactionnel pour la prise en charge des frais de désengorgement d'une copropriété située 51 rue de l'Est à Bessancourt
- N°2020/26/BUR : Programme pluriannuel d'entretien (PPE) du ru de Bessancourt – Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
- N°2020/27/BUR : Signature d'une convention de servitude en la forme administrative – Immeuble appartenant à M. et Mme FOUEDJEU Gildas
- N°2020/28/BUR : Signature d'une convention de servitude en la forme administrative – Immeuble appartenant à M. YAKAN Jean-Marc
- N°2020/29/BUR : Avis sur l'aide à la valorisation du patrimoine lié à l'eau naturelle sur le territoire syndical
- N°2020/30/BUR : Subvention au Cercle Sportif et Culturel de la Vallée de Montmorency (CSCVM)

Décisions prises par le Président depuis le dernier Comité Syndical :

- N°2020/10/DEC du 27/02/2020 : Opération 13-06 REG : Élaboration des dossiers d'enquêtes publiques et d'expropriation relatifs à l'extension du bassin de retenue des eaux pluviales dit « Mare de Beauchamp » à Pierrelaye – Signature de l'avenant n°1

- N°2020/31/DEC du 27/02/2020 : Opération 2018 MODELO : Acquisition d'un logiciel de modélisation hydraulique - Signature de l'avenant n°1
- N°2020/39/DEC du 05/03/2020 : Opération 2020 ECOPAT : Accord cadre à bons de commande pour la réalisation de prestations d'éco-pâturage sur le territoire du SIARE – Signature du marché public
- N°2020/40/DEC du 05/03/2020 : Opération 2020 G4 : Accord cadre à bons de commande pour la réalisation d'études géotechniques d'exécution (Mission G4) pour la construction de bassins enterrés de retenue des eaux pluviales à Deuil-La-Barre et Soisy-sous-Montmorency – Signature du marché public
- N°2020/41/DEC du 14/05/2020 : Signature d'un contrat pour la maintenance du logiciel de système d'information géographique ELYX
- N°2020/42/DEC du 18/05/2020 : Signature d'un contrat d'aide à la décision avec la société SVP

III. DÉLIBÉRATION 2020/43/COM : COMPTE DE GESTION 2019 DU TRÉSORIER PRINCIPAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice (exceptionnellement reporté au 1^{er} juillet pour l'année 2020), le Trésorier établit un compte de gestion par budget voté.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Madame la Trésorière principale nous a transmis le compte de gestion 2019 et ce dernier correspond en tous points au compte administratif 2019.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé du Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2019 de Madame la Trésorière principale de Montmorency, tel qu'il lui est présenté, en parfaite concordance avec le compte administratif 2019.

IV. DÉLIBÉRATION 2020/44/COM : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le compte administratif 2019 (état des dépenses et recettes, réelles et d'ordre, de l'année) dressé par le Président et dont les résultats sont identiques au compte de gestion 2019 établi par la Trésorière est arrêté comme ci-après :

DÉLIBÉRATION

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reportés	829 302,33 €				829 302,33 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	12 306 752,84 €	12 847 850,57 €	8 905 419,36 €	15 522 075,23 €	21 212 172,20 €	28 369 925,80 €
TOTAUX	13 136 055,17 €	12 847 850,57 €	8 905 419,36 €	15 522 075,23 €	22 041 474,53 €	28 369 925,80 €
<i>Résultats de clôture</i>	<i>288 204,60 €</i>			<i>6 616 655,87 €</i>		<i>6 328 451,27 €</i>

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Nadine SENSE, 3^{ème} Vice-Présidente, pour le vote du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2019 les finances du Syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 :

PREND ACTE des résultats de l'exercice 2019 ;

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.

V. DÉLIBÉRATION 2020/45/COM : AFFECTATION ET REPORT DES RÉSULTATS 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS

Après l'adoption par le Comité, lors de la séance de ce jour, du compte administratif 2019, il convient de se prononcer sur l'affectation du résultat.

Constatant que le compte administratif 2019 présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Excédent de l'exercice 2019 :	6 616 655,87 €
Résultat antérieur reporté :	0,00 €
Résultat cumulé au 31/12/2019 :	6 616 655,87 €

Section d'investissement :

Excédent de l'exercice 2019 :	541 097,73 €
Résultat antérieur reporté :	-829 302,33 €
Résultat cumulé au 31/12/2019 :	-288 204,60 €

Restes à réaliser 2019 :

Recettes :	1 545 583,85 €
Dépenses :	4 419 061,08 €
Solde des restes à réaliser 2019 :	-2 873 477,23 €

Le besoin de financement, montant obtenu en additionnant – en section d'investissement – le résultat cumulé au 31/12/2019 et le solde des restes à réaliser 2019, est de 3 161 681,83 €.

DÉLIBÉRATION

Sur la proposition de son Président ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 :

AFFECTE le résultat de la section d'investissement 2019 soit -288 204,60 € à l'article 001 du budget supplémentaire 2020.

ARTICLE 2 :

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement 2019, soit 6 616 655,87 €, à hauteur de 3 161 681,83 € à l'article 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés - du budget supplémentaire 2020 pour participer au financement des projets d'investissement.

ARTICLE 3 :

REPREND le solde, soit 3 454 974,04 € à l'article 002 – solde de fonctionnement reporté - du budget supplémentaire 2020.

VI. DÉLIBÉRATION 2020/46/COM : VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2020

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour tenir compte d'une part des résultats issus de la gestion 2019 et, d'autre part, de besoins nouveaux, un projet de budget supplémentaire pour l'exercice 2020 a été préparé.

Il se présente comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Écritures réelles	52 700,00 €	
Écritures d'ordre	3 402 274,04 €	
Résultat reporté	0,00 €	3 454 974,04 €
TOTAL	3 454 974,04 €	3 454 974,04 €

Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Écritures réelles	2 233 500,00 €	1 992 907,79 €
Écritures d'ordre		3 402 274,04 €
Restes à réaliser	4 419 061,08 €	1 545 583,85 €
Solde d'exécution reporté	288 204,60 €	
TOTAL	6 940 765,68 €	6 940 765,68 €

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical de ce jour portant approbation du compte administratif 2019 ;

Vu la délibération du Comité Syndical de ce jour affectant le résultat 2019 ;

Vu le projet de budget supplémentaire présenté par le Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 :

ADOpte le budget supplémentaire 2020 qui s'équilibre :

- En section de fonctionnement à 3 454 974,04 € ;
- En section d'investissement à 6 940 765,68 €.

Ce budget est adopté par chapitre, selon l'instruction budgétaire M14.

VII. DÉLIBÉRATION 2020/47/COM : CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Jusqu'à présent, le SIARE vote un budget unique en nomenclature M14 pour la gestion de l'ensemble de ses compétences, à savoir la gestion des eaux pluviales, l'assainissement des eaux usées, ainsi que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Le service d'assainissement des eaux usées constitue un service public industriel et commercial dont le financement doit être assuré uniquement par la redevance perçue auprès des usagers pour le service rendu. Il doit être géré par un budget spécifique en nomenclature M49.

Aussi, conformément au code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de décider de créer des budgets annexes par exception au principe d'unité budgétaire, notamment pour les services à caractère industriel et commercial.

En conséquence, il revient au Comité syndical de délibérer pour créer le budget annexe « assainissement ».

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-11 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49 ;

Sur la demande de la Préfecture du Val d'Oise ;

Sur la proposition de son Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE la création d'un budget annexe intitulé budget annexe « assainissement » pour la compétence assainissement des eaux usées.

ARTICLE 2 :

PRÉCISE que la traduction budgétaire s'opérera lors du vote du budget primitif 2021.

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que les compétences gestion des eaux pluviales et GEMAPI continueront d'être gérées dans le budget principal sous nomenclature M14.

VIII. DÉLIBÉRATION 2020/48/COM : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU 1^{ER} AOÛT 2020 – CATÉGORIES A ET B DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} juillet 2018, l'ensemble des agents de la filière administrative ainsi que les agents de catégorie C de la filière technique du SIARE bénéficient du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Consécutivement à la récente modification du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'État permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier (décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale), le SIARE souhaite mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux.

Il convient de définir, sur le modèle de ce qui avait été mis en place, le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire (NOR : RDFF1427139C) du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SIARE ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Mise en place du RIFSEEP

DÉCIDE d'instituer, à compter du 1^{er} août 2020, la mise en œuvre du RIFSEEP qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Ce régime indemnitaire est composé :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- D'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures d'intervention, ...) ;
- La prime de responsabilité versée au DGS ;
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours) ;
- La prime spéciale d'installation ;
- L'indemnité de changement de résidence ;
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27 août 2015 (pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État) précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

ARTICLE 2 : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

ARTICLE 2.1 : Le principe de l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
- Responsabilité d'encadrement direct - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) - Complexité - Niveau de qualification requis - Difficulté (exécution simple ou interprétation) - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Influence et motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétences	- Vigilance - Risques d'accident - Risques de maladie professionnelle - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Valeur des dommages - Responsabilité financière - Effort physique - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes - Facteurs de perturbation

ARTICLE 2.2 : Les bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'IFSE correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

ARTICLE 2.3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Plafonds annuels
1	Direction générale (DGS, DGA...)	40 290 €
2	Directeur des services techniques	35 700 €
3	Chef de service ou chargé de mission	27 540 €

- Pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Plafonds annuels
1	Chef de service	19 660 €
2	Chargé de mission	17 930 €
3	Agent d'instruction avec expertise	16 480 €

Aucun agent du SIARE n'étant logé pour nécessité absolue de service, les montants applicables y faisant référence ne sont pas mentionnés.

ARTICLE 2.4 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...) ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 2.5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Il en est de même en cas de congés pour accident de travail, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique.

En cas de congés maladie (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée), l'IFSE suit le sort du traitement.

ARTICLE 2.6 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2.7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 3 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

ARTICLE 3.1 : Le principe du CIA

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les critères d'attribution à chaque agent tiennent compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure de l'entretien professionnel :

- Réalisation des objectifs ;
- Engagement dans le travail ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Aptitude à travailler en transversalité et/ou en équipe ;
- Sens du service public ;
- Capacité d'encadrement (le cas échéant).

ARTICLE 3.2 : Les bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'IFSE correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

ARTICLE 3.3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Groupe de fonctions	Emplois	CIA Plafonds annuels
1	Direction générale (DGS, DGA...)	7 110 €
2	Directeur des services techniques	6 300 €
3	Chef de service ou chargé de mission	4 860 €

- Pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

Groupe de fonctions	Emplois	CIA Plafonds annuels
1	Chef de service	2 680 €
2	Chargé de mission	2 445 €
3	Agent d'instruction avec expertise	2 245 €

Aucun agent du SIARE n'étant logé pour nécessité absolue de service, les montants applicables y faisant référence ne sont pas mentionnés.

ARTICLE 3.4 : Le réexamen du montant du CIA

Le montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 3.5 : Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Il en est de même en cas de congés pour accident de travail, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique.

En cas de congés maladie (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée), le CIA suit le sort du traitement.

ARTICLE 3.6 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement. Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 3.7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 4 : Modalités d'application

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Le niveau indemnitaire de l'agent est maintenu jusqu'à ce qu'il change de fonctions. Cela ne fait toutefois pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour les agents titulaires et stagiaires. Il sera précisé dans le contrat de travail pour les agents contractuels de droit public.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

IX. QUESTIONS DIVERSES

X. INFORMATIONS

Calendrier des réunions d'installation post-électorale du Comité Syndical :

- Mardi 8 septembre 2020
- Mardi 15 septembre 2020

Des convocations seront adressées ultérieurement (aux délégués désignés par les EPCI et communes).

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 19h30.

Jean-Pierre ENJALBER
PRÉSIDENT DU SYNDICAT

